

## **Avis – Loi sur les sociétés par actions – Demande d’autorisation de poursuite des activités hors du cadre de la LSA**

Date d’entrée en vigueur : Cet avis prend effet le 19 octobre 2021.

1. Comment déposer une demande d’autorisation de poursuite hors du cadre de la LSA en ligne
2. Documents et renseignements requis
3. Documents délivrés par le Ministère
4. Documents justificatifs – Informations supplémentaires
5. Informations générales
6. Date d’entrée en vigueur
7. Opération en Ontario après poursuite des activités dans une autre autorité législative
8. Dépôt d’une demande d’autorisation de maintien en vertu de la LSA par courrier
9. Législation connexe

---

Toute société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (LSA) souhaitant poursuivre ses activités dans une juridiction externe à l’Ontario, ou sous le régime de la Loi sur les sociétés coopératives, est tenue de remplir et déposer une demande d’autorisation de poursuite des activités hors du cadre de la LSA.

Les dépôts doivent être effectués dans la forme et le format requis, ainsi que répondre à toutes les exigences et spécifications techniques établies par l’administrateur.

Une société de l’Ontario qui souhaite exercer ses activités dans un autre territoire de compétence tout en demeurant une société par action de l’Ontario dont le siège social se trouve en Ontario ne doit pas remplir une demande d’autorisation de maintien des activités hors du cadre de la *Loi sur les sociétés par actions*. La société doit plutôt se mettre en contact avec l’autre autorité législative pour obtenir des informations sur la façon d’exercer ses activités au sein de cette autorité législative tout en demeurant une société ontarienne assujettie à la LSA.

### **1. Comment introduire une demande d’autorisation de poursuite des activités en ligne**

Vous pouvez déposer en ligne une demande d’autorisation de maintien sous le régime d’une autre autorité législative si vous avez reçu une clé d’entreprise vous donnant autorité sur la société (voir [Avis – Clé de l’entreprise](#)).

Vous pouvez effectuer le dépôt directement auprès du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (le Ministère) par l’intermédiaire de ServiceOntario sur notre site Internet [ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario](https://ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario).

Vous devez utiliser un [compte en ligne](#) ServiceOntario valide et à jour pour remplir et déposer la présente demande par voie électronique auprès de ServiceOntario.

Vous pouvez sauvegarder les ébauches préparées en ligne pour une période allant jusqu'à 90 jours avant de les déposer; cependant, il est de votre responsabilité de vous assurer que les documents urgents sont déposés avant leur expiration, en veillant à ce que les dates d'entrée en vigueur indiquées soient valides. ServiceOntario n'a pas accès à vos avant-projets avant le dépôt de la demande.

## 2. Documents et renseignements requis

**Pour le dépôt d'une demande d'autorisation de maintien des activités hors du cadre de la *Loi sur les sociétés par actions*, préparez les documents et renseignements suivants** (les téléversements ne peuvent pas dépasser 5 Mo par fichier) :

1. **Raison sociale et numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO)**
2. **Renseignements d'ordre administratif** (ne figurant pas dans les dossiers publics) :
  - Coordonnées : nom et adresse électronique
3. **Une carte de crédit ou de débit valide pour payer les [frais](#) de dépôt**
4. **Uniquement pour les sociétés sollicitant une poursuite de leurs activités dans une juridiction extérieure à l'Ontario :**
  - **Soyez prêt à confirmer :**
    - Si la société présente une demande de poursuite des activités dans une autre province ou un autre territoire du Canada ou dans une autorité législative située à l'extérieur du Canada
    - Le nom de cette autorité législative
    - Les déclarations requises (voir ci-dessous : Déclarations requises)
    - La demande a été autorisée par résolution extraordinaire
    - Si la société offre des valeurs mobilières au public au sens du paragraphe 1(6) de la LSA.
  - **Avis juridique**, sauf pour les sociétés ne réalisant pas de demande de poursuite des activités dans une autre province ou territoire du Canada (voir ci-dessous : Documents justificatifs).
  - **Consentements :**
    - **Consentement du ministre des Finances** Le consentement du ministre des Finances est nécessaire pour la poursuite des activités dans une autre autorité législative. Une demande de consentement sera automatiquement transmise au ministère des Finances (voir ci-dessous : Documents justificatifs)

- **Consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, dans le cas des sociétés d'investissement**  
(voir ci-dessous : Documents justificatifs)
5. **Uniquement pour les sociétés sollicitant une poursuite de leurs activités dans le cadre de la Loi sur les sociétés coopératives :**
- **Soyez prêt à confirmer :**
    - Les déclarations requises (voir ci-dessous : Déclarations requises)
    - La demande a été autorisée par résolution extraordinaire

### **Important – Documents et informations supplémentaires requis**

Au cours de la transaction, vous serez invité à imprimer ou à sauvegarder une copie PDF de la demande afin de la faire signer par un dirigeant ou un administrateur de la société avant le dépôt (voir ci-dessous : Exigences en matière de signature). Les signatures manuelles ou électroniques sont autorisées (voir [Avis – Méthodes et exigences de dépôt](#)).

Remarque : La société doit conserver une version dûment signée de la demande, y compris les documents relatifs à une signature électronique le cas échéant, à l'adresse du siège social de la société, en format papier ou électronique et, si un avis de l'administrateur l'exige, lui fournir une copie de la version exécutée, y compris les documents relatifs à une signature électronique, dans le délai indiqué dans l'avis.

### **3. Documents délivrés par le Ministère**

**Une fois les dépôts finalisés, vous recevrez les documents suivants par courriel :**

1. Le Certificat d'autorisation – il s'agit de l'acte de validation de l'autorisation; le certificat indique la dénomination sociale, le numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO) et la date d'entrée en vigueur.
2. Demande d'autorisation de poursuite des activités hors du cadre de la LSA – il s'agit d'une copie de l'autorisation officielle enregistrée par le Ministère, validée par le certificat susmentionné.
3. Le reçu de paiement
4. [Conditions générales](#) pour le dépôt en ligne

Ces documents seront envoyés par courriel à l'adresse électronique officielle de la société fournie et à la personne-ressource indiquée.

Les conditions générales doivent être acceptées par la ou les personnes signataires ou celles autorisant le dépôt, par toute personne agissant en leur nom (la ou les « personnes autorisées ») ainsi que par la société; cela constitue une exigence pour le dépôt.

Pour effectuer un dépôt par courrier, voir ci-dessous : Dépôt d'une demande d'autorisation de poursuite des activités hors du cadre de la LSA par courrier.

#### **4. Documents justificatifs – Informations supplémentaires**

##### **Consentements**

Consentement du ministre des Finances

Une demande d'autorisation de poursuite des activités dans une autre autorité législative doit être approuvée par consentement écrit du ministre des Finances. Une demande de consentement sera transmise automatiquement au ministère des Finances. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur le consentement du ministère des Finances avant le dépôt de la demande, vous pouvez contacter :

Ministère des finances  
Direction de la gestion des comptes et de la perception  
33, rue King Ouest  
Boîte postale 622  
Oshawa (Ontario) L1H 8H5  
Téléphone : 1 866 668-8297 (1 866 ONT-TAXS)  
Courriel : [taxroll.management@ontario.ca](mailto:taxroll.management@ontario.ca)

Consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Dans le cas de sociétés d'investissement, la demande d'autorisation de poursuite des activités hors du cadre de la LSA doit être accompagnée du consentement écrit de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) si la société sollicite la poursuite de ses activités dans une autre province ou territoire du Canada ou une autorité législative hors du Canada. Vous pouvez contacter la CVMO à l'adresse suivante :

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, rue Queen Ouest, bureau 1903  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Numéro de téléphone local : 416-593-8314  
Numéro de téléphone sans frais : 1 877 785-1555  
Courriel : [inquiries@osc.gov.on.ca](mailto:inquiries@osc.gov.on.ca)

Si la demande est faite en ligne, le Ministère fournira des indications sur la manière de transmettre ce consentement. Si la demande est envoyée par la poste, joignez le consentement à votre demande.

##### **Avis juridique**

Si la société demande à maintenir ses activités dans un territoire de compétence situé à l'extérieur du Canada, la demande d'autorisation de maintien des activités hors de la *Loi sur les sociétés par actions* doit être accompagnée d'un avis juridique attestant que les lois de ce territoire de compétence répondent aux exigences du paragraphe 181(9) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

L'avis juridique doit être rédigé sur du papier à en-tête et signé par un avocat particulier (et non par un clerc ou un cabinet d'avocats) habilité à exercer dans l'autre autorité législative.

L'avis juridique doit faire référence à chaque clause du paragraphe 181 (9), en précisant que les lois de l'autre autorité législative prévoient en effet que :

- les biens de la société demeurent la propriété de la personne morale;
- la personne morale demeure responsable des obligations de la société.
- aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions, réclamations ou responsabilités à l'égard de poursuites existantes;
- les poursuites civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre la société peuvent être poursuivies par ou contre la personne morale; et
- les condamnations prononcées contre la société peuvent être exécutées contre la personne morale, et les décisions, ordonnances ou jugements en faveur ou à l'encontre de la société peuvent être exécutés par ou contre la personne morale.

## **5. Informations générales**

### **Exigences en matière de signature**

La demande d'autorisation de poursuite des activités hors du cadre de la LSA doit être signée par un dirigeant ou un administrateur de la société.

Précisez le nom et le titre du signataire (consulter le document Avis : méthodes et exigence de dépôt).

### **Nom unique**

Si votre nom légal est un nom unique (lorsque votre culture a une tradition de noms uniques) et que vous devez inscrire ce nom unique sur un formulaire, veuillez appeler ServiceOntario au 416 314-8880 ou au numéro sans frais 1 800 361-3223 pour obtenir de plus amples informations.

### **Déclarations obligatoires**

Si la société demande l'autorisation de poursuivre ses activités dans une autorité législative située à l'extérieur de l'Ontario :

- la demande a été autorisée par résolution extraordinaire des actionnaires;
- la société n'a pas manqué à ses obligations de déposer les avis et déclarations nécessaires conformément à la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, et est en règle s'agissant des droits à acquitter.
- les biens de la société demeurent la propriété de la personne morale;
- la personne morale demeure responsable des obligations de la société.
- aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions, réclamations ou responsabilités à l'égard de poursuites existantes;
- les poursuites civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre la société peuvent être poursuivies par ou contre la personne morale; et
- les condamnations prononcées contre la société peuvent être exécutées contre la personne morale, et les décisions, ordonnances ou jugements en faveur ou à l'encontre de la société peuvent être exécutés par ou contre la personne morale.

Si la société demande l'autorisation de poursuivre ses activités sous le régime de la Loi sur les sociétés coopératives :

- la demande a été autorisée par résolution extraordinaire des actionnaires; et
- la société n'a pas manqué à ses obligations de déposer les avis et déclarations nécessaires conformément à la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, et est en règle s'agissant des droits à acquitter.

### **Autorisation des actionnaires**

La société doit obtenir l'autorisation de ses actionnaires par résolution extraordinaire avant de déposer une demande d'autorisation de poursuite des activités hors du cadre de la LSA pour poursuivre ses activités sous le régime des lois d'une autre compétence législative en vertu de l'article 181 de la LSA, ou sous le régime de la Loi sur les sociétés coopératives en vertu de l'article 181.1 de la LSA.

### **Autorisation de l'administrateur et expiration**

Si l'administrateur approuve une autorisation de maintien des activités hors du cadre de la *Loi sur les sociétés par actions*, l'autorisation entrera en vigueur à la date indiquée sur le certificat d'autorisation. L'autorisation de l'administrateur à l'égard d'une demande d'autorisation de poursuite des activités hors du cadre de la LSA expire six mois après la date d'approbation, à moins que, au cours de cette période de six mois, la société ne soit maintenue sous le régime des lois de l'autre compétence législative ou de la Loi sur les sociétés coopératives, suivant le cas (paragraphe 181[6] et 181.1[5] de la LSA). Si la société n'est pas maintenue sous le régime des lois de l'autre compétence législative ou de la Loi sur les sociétés coopératives au cours de la période de six mois, elle demeure une société de droit ontarien. Une nouvelle demande d'autorisation de poursuite des activités hors du cadre de la LSA sera nécessaire si la société souhaite

toujours poursuivre ses activités sous le régime des lois de l'autre autorité législative ou de la Loi sur les sociétés coopératives après l'expiration de l'autorisation.

### **Exigences s'appliquant après le maintien**

Si la société maintient ses activités dans un territoire de compétence autre, elle est tenue de déposer auprès de l'administrateur une copie de l'acte de maintien émis par l'autre territoire de compétence dans les 60 jours suivant la date d'émission (paragraphe 181[7] de la *Loi sur les sociétés par actions*). Cela n'est pas nécessaire si la société a poursuivi ses activités sous le régime de la Loi sur les sociétés coopératives.

La société figurera dans les registres publics en tant que société ontarienne jusqu'à ce qu'elle dépose une copie de l'acte de maintien auprès de l'administrateur.

### **Conseil juridique**

Veillez noter que le Ministère **ne peut pas** donner de conseil juridique. Pour toute assistance ou information juridique supplémentaire, veuillez consulter un conseiller juridique privé.

Si vous avez besoin d'un avocat, vous pouvez contacter le Service de référence du Barreau (SRB). Le SRB est un programme du Barreau de l'Ontario qui offre jusqu'à une demi-heure de consultation juridique gratuite. Vous trouverez des renseignements sur la façon de consulter un avocat par l'intermédiaire du SRB à l'adresse [www.lsr.info](http://www.lsr.info).

Si vous souhaitez obtenir une recommandation concernant un avocat, vous pouvez envoyer une demande au SRB en remplissant le formulaire en ligne à l'adresse [www.lawsocietyreferralservice.ca](http://www.lawsocietyreferralservice.ca). Veuillez vous référer à la *Loi sur les sociétés par actions* pour les détails régissant les sociétés commerciales en Ontario. La LSA peut être consultée sur [www.ontario.ca/fr/lois](http://www.ontario.ca/fr/lois).

## **6. Date d'entrée en vigueur**

La LSA cesse de s'appliquer à la société à la date à laquelle la société est habilitée à poursuivre ses activités en vertu des lois de l'autre autorité législative ou de la Loi sur les sociétés coopératives, selon le cas.

## **7. Opération en Ontario après poursuite des activités dans une autre autorité législative**

Pour des renseignements sur les sociétés sous le régime d'autres autorités législatives canadiennes qui exercent des activités en Ontario, voir [Avis – Loi sur les renseignements exigés des personnes morales – Déposer un rapport initial et avis de modification – Organisations extraprovinciales](#). Pour obtenir des renseignements sur les

organisations extra-provinciales étrangères exerçant des activités en Ontario, consultez le document [Avis – LPME – Licences et dépôts des organisations extra-provinciales](#).

## **8. Dépôt d'une demande d'autorisation de maintien en vertu de la LSA par courrier**

Pour déposer une demande par courrier, téléchargez le formulaire de demande correspondant disponible en ligne [Demande d'autorisation de poursuite des activités hors du cadre de la LSA – Formulaire 5265](#). Il vous sera demandé de fournir les adresses électroniques indiquées ci-dessous.

Vous devez remplir ce formulaire sur ordinateur, l'imprimer, obtenir les signatures requises et l'envoyer par courrier au Ministère à l'adresse indiquée ci-dessous accompagné de votre paiement. Vous aurez besoin des éléments suivants :

1. **La demande d'autorisation de poursuite des activités hors du cadre de la LSA** : Un exemplaire du formulaire approuvé (voir le lien ci-dessus), signé par un dirigeant ou un administrateur de la société (voir ci-dessus : Exigences en matière de signature). Les signatures originales et électroniques sont autorisées (consulter l'Avis – Méthodes et exigences en matière de dépôt)
2. **La clé de l'entreprise** vous conférant autorité sur la société
3. **Raison sociale et numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO)**
4. **Renseignements d'ordre administratif** (ne figurant pas dans les dossiers publics) :
  - Coordonnées : nom, adresse électronique et numéro de téléphone.
  - Une adresse électronique officielle de la société.
5. **Frais** Envoyez le chèque à l'ordre du ministre des Finances. Des frais de service seront appliqués pour tout chèque non négociable retourné par la banque ou l'institution financière
6. **Uniquement pour les sociétés sollicitant une poursuite de leurs activités dans une juridiction extérieure à l'Ontario** :
  - **Soyez prêt à confirmer** :
    - Si la société présente une demande de poursuite des activités dans une autre province ou un autre territoire du Canada ou dans une autorité législative située à l'extérieur du Canada
    - Le nom de cette autorité législative
    - les déclarations requises (voir ci-dessus : Déclarations requises).
    - La demande a été autorisée par résolution extraordinaire
    - Si la société met des valeurs mobilières sur le marché public



- **Avis juridique**, sauf pour les sociétés ne réalisant pas de demande de poursuite des activités dans une autre province ou autre territoire du Canada (voir ci-dessus : Documents justificatifs).
  - **Consentements :**
    - **Consentement du ministre des Finances** Le consentement du ministre des Finances est nécessaire pour la poursuite des activités dans une autre autorité législative. Une demande de consentement sera automatiquement transmise au ministère des Finances (voir ci-dessus : Documents justificatifs).
    - **Consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, dans le cas des sociétés d'investissement** (voir ci-dessus : Documents justificatifs)
7. **Uniquement pour les sociétés sollicitant une poursuite de leurs activités dans le cadre de la Loi sur les sociétés coopératives :**
- **Soyez prêt à confirmer :**
    - les déclarations requises (voir ci-dessus : Déclarations requises).
    - La demande a été autorisée par résolution extraordinaire

### **Important – Documents et informations supplémentaires requis**

Remarque : La société doit conserver une version dûment signée de la demande, y compris les documents relatifs à une signature électronique le cas échéant, à l'adresse du siège social de la société, en format papier ou électronique et, si un avis de l'administrateur l'exige, lui fournir une copie de la version exécutée, y compris les documents relatifs à une signature électronique, dans le délai indiqué dans l'avis.

### **Adresse postale :**

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux  
consommateurs  
Direction centrale des services de production et de vérification  
393 University Avenue, Suite 200  
Toronto (Ontario) M5G 2M2

Une fois les dépôts finalisés, vous recevrez un courriel reprenant les informations saisies (voir ci-dessus : Documents délivrés par le Ministère).

### **Demandes retournées**

Si votre demande est manuscrite, s'il manque la clé d'entreprise, le paiement requis ou l'adresse électronique, ou si vous utilisez le mauvais formulaire, elle ne sera pas traitée et vous sera retournée par courrier ordinaire. Les formulaires doivent être sur du papier au format lettre de 8,5 po x 11 po.

S'il manque d'autres renseignements requis ou si le formulaire n'a pas été correctement rempli, le ministère cessera de traiter la demande et la renverra pour correction par voie électronique à l'adresse électronique indiquée sur le formulaire. Un lien sera fourni vers le système d'enregistrement électronique des entreprises, où vous devrez effectuer la transaction par voie électronique. Il est de votre responsabilité de réviser l'ensemble de la demande, et de vous assurer que toutes les données sont exactes et répondent aux exigences de la Loi sur les sociétés par actions et des règlements. Vous êtes également responsable de l'obtention des signatures requises, qu'il s'agisse de signatures manuelles ou de signatures électroniques, lorsque vous y êtes invité au cours de la transaction électronique. Cette demande sera considérée comme une nouvelle demande déposée sous forme électronique.

La date d'entrée en vigueur des demandes retournées qui sont soumises à nouveau au Ministère sera la date à laquelle elles sont reçues par le Ministère conformément aux exigences de dépôt en vertu de la LSA, des règlements et des exigences du directeur.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec ServiceOntario au 416 314-8880 ou au numéro sans frais 1 800 361-3223.

## **9. Législation connexe**

*Loi sur les sociétés par actions*

Remarque : Le présent avis est susceptible d'être modifié ou révoqué par un autre avis. Cet avis est fait en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et des règlements. Les exigences du directeur sont établies conformément aux articles 271.2 et 272.2 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Approuvé par :  
Directeur de la LOSBL

*Avis – Loi sur les sociétés par actions 8-001*